



RÉFORMER LA PROCÉDURE PÉNALE

Audition devant la Commission Léger

Stéphane Maitre

Xavier Bébin

Stéphane Maitre est avocat pénaliste au Barreau de Paris. Il est membre de la *Commission d'analyse et de suivi de la récidive*, créée en 2005 à l'initiative du Garde des Sceaux, Pascal Clément.

Xavier Bébin est expert en criminologie et en philosophie pénale. Il est l'auteur d'un ouvrage intitulé *Pourquoi punir*, publié en 2006 aux éditions L'Harmattan.

22 janvier 2009

SOMMAIRE

Avant-propos	3
Section 1 : L'enquête	4
1. le renforcement du contradictoire au cours de l'enquête.....	4
2. le régime des perquisitions	4
3. le régime de la garde à vue et notamment la place de l'avocat au cours de cette mesure et l'enregistrement audiovisuel des auditions des gardés à vue	4
4. la rénovation des règles de prescription de l'action publique.....	5
Section 2 : La place de la victime dans le procès pénal	7
Section 3 : L'instruction.....	8
1. le principe du juge d'instruction	8
2. la collégialité obligatoire et systématique de l'instruction ou le renforcement de la cosaisine	9
3. le secret de l'instruction et les droits de la presse.....	9
4. le contrôle de l'instruction par la juridiction d'appel.....	9
5. l'autorité compétente pour statuer sur la détention provisoire : juge unique ou collégialité, juge participant à l'instruction ou juge extérieur à celle-ci	10
6. les délais en matière de détention provisoire	10
Section 4 : Le jugement et les voies de recours	11
1. la simplification de la procédure criminelle en cas de reconnaissance de culpabilité	11
2. les délais de recours.....	11
3. l'ouverture à la victime de l'appel sur les dispositions pénales d'un jugement	12
Section 5 : L'exécution des peines	13
1. l'exécution de la peine privative de liberté.....	13
2. la place de la victime au stade de l'exécution des peines.....	16
3. la remise à plat des mesures de sûreté par rapport aux peines	18
Synthèses des positions de l'IPJ.....	19

Avant-propos

Le Président Nicolas Sarkozy et la Garde des Sceaux Rachida Dati ont confié à Philippe Léger, avocat général à la Cour de justice des communautés européennes, la mission de travailler à la définition d'une procédure pénale modernisée et soucieuse du droit des victimes.

Philippe Léger a souhaité rencontrer l'IPJ dans le cadre d'une audition de la commission. Il était accompagné d'un membre de sa commission, Isabelle PINGEL, professeur agrégé des universités de Paris et du rapporteur, Samuel GILLIS, magistrat.

La délégation de l'IPJ, entendue le 22 janvier 2009, était composée des personnes suivantes :

- Philippe Schmitt, président du comité d'orientation de l'IPJ.
- Cynthia Sardou, membre du comité d'orientation de l'IPJ, auteur de « *Faut-il que je sois encore violée. Pour en finir avec la récidive*. Paris, janvier 2008 ».
- Stéphane Maitre, membre du comité d'orientation de l'IPJ, avocat pénaliste, membre de la *Commission d'analyse et de suivi de la récidive*, créée en 2005 à la demande du Garde des Sceaux, Pascal Clément.
- Damien Theillier, directeur des études de l'IPJ, professeur de philosophie à Paris.

Le texte suivant rassemble les principales propositions avancées de l'IPJ en matière de procédure pénale.

Section 1 : L'enquête

1. le renforcement du contradictoire au cours de l'enquête

Au nom de l'efficacité de l'enquête et de la sécurité des témoins et victimes, l'IPJ considère qu'une phase initiale de l'enquête doit rester secrète, non contradictoire (c'est-à-dire sans possibilité d'accès au dossier ni pour le suspect, ni pour la victime). C'est en effet le seul moyen de réunir les premiers éléments de preuve et de surprendre les flagrants délits, en évitant les risques de dissimulation, de fuite du suspect, de concertation ou de pression sur les témoins ou les victimes.

La question de l'introduction du contradictoire se pose en revanche avec plus d'acuité à partir du moment où les éléments recueillis au cours de cette phase initiale conduisent à appréhender un suspect dans le cadre d'une garde à vue, ce qui est l'objet d'une question suivante (cf. ci-dessous).

2. le régime des perquisitions

L'IPJ est favorable, en particulier **en matière criminelle, à une extension des horaires de perquisition**, au moins dans les cas d'infractions les plus graves où des perquisitions doivent pouvoir être effectuées la nuit et non pas seulement entre 6 h du matin et 21 h le soir (art 59 CPP). Il n'y a pas lieu de « sanctuariser » ce créneau horaire au profit des criminels les plus dangereux.

Cette possibilité pourrait être mise en œuvre sur autorisation du Juge, selon le même régime dérogatoire que celui prévu par certains textes pour d'autres assouplissements (par exemple l'actuel 76 du CPP qui permet par exemple au Juge des libertés et de la détention (ci-après JLD) d'autoriser des perquisitions sans l'assentiment du suspect).

3. le régime de la garde à vue et notamment la place de l'avocat au cours de cette mesure et l'enregistrement audiovisuel des auditions des gardés à vue

Dans le cadre d'une évolution de notre procédure pénale vers un système plus « accusatoire » et contradictoire, la présence de l'avocat du suspect dès la première heure de garde à vue avec accès au dossier serait une évolution assez logique qu'il ne faut pas exclure, au nom des droits de la défense, que l'IPJ défend au même titre que les droits des victimes. On sait en effet à quel point la garde à vue peut être vécue comme traumatisante et abusive par le suspect, contraint de s'expliquer « à chaud » sans connaître les éléments secrètement réunis à son encontre, dans des conditions qui sont incontestablement sources d'abus et de pression psychologique, pouvant le conduire à « avouer » des actes qu'il n'a pourtant pas commis.

D'un autre côté, ce temps (qui doit rester très limité) au cours duquel le suspect est interrogé sans pouvoir adapter son système de défense en fonction des éléments recueillis au

cours de l'enquête, s'avère souvent nécessaire, non pas pour provoquer des « aveux », mais pour permettre une évaluation de la crédibilité des explications du suspect. De plus, le secret à ce stade est parfois le seul moyen de garantir la conservation des preuves (avant une perquisition par exemple) ou d'éviter des concertations, des pressions, voire des violences, sur les témoins ou les victimes. Ces risques sont peut-être moindres à partir du moment où le mis en cause est gardé à vue sans possibilité de communiquer et d'agir (du moins directement) pendant la durée de cette mesure. Mais ils ressurgiront immédiatement dès la fin de la garde à vue si l'enquête se prolonge en dehors d'une instruction, sans qu'une mesure de détention provisoire ou de contrôle judiciaire ne soit ordonnée.

Encore partagé entre ces deux impératifs qu'il conviendrait de concilier (droits de la défense d'un côté, efficacité et sécurité de l'enquête de l'autre), l'IPJ se bornera en l'état à faire deux remarques :

- un enregistrement audiovisuel systématique des interrogatoires en cours de garde à vue peut constituer une garantie suffisante contre les risques de pression, sans compter que la vérité qui se dégage d'une audition enregistrée (en cas de contestation du procès verbal) ne peut que servir la recherche de la vérité.
- si un accès au dossier est ouvert à l'avocat du suspect dès le début de sa garde à vue, il faudra impérativement prévoir que des droits symétriques soient reconnus aux avocats des victimes, qui doivent aussi pouvoir accéder au dossier dès ce stade de l'enquête.

4. la rénovation des règles de prescription de l'action publique

L'IPJ considère que les délais de prescription applicables en matière criminelle (10 ans en général, 20 ans pour les crimes les plus graves depuis la loi du 9 mars 2004) sont trop courts, nonobstant les possibilités d'interruption de la prescription par des actes d'instruction ou de poursuite. A l'heure où les techniques d'investigation scientifiques permettent une collecte des preuves pour des faits bien plus anciens, l'argument tiré de l'obsolescence des preuves ne se justifie plus. Et sur le fond, l'IPJ récuse l'idée d'un droit à l'oubli au profit des criminels les plus dangereux qui auront eu l'habileté de dissimuler leur crime pendant 10 ans.

Jusqu'à une période très récente, les délais de prescription allaient jusqu'à 30 ans dans certains litiges civils, où les enjeux sont pourtant autrement moins importants. En matière pénale, un simple délit d'abus de biens sociaux, normalement prescrit par 3 ans, a pu être jugé comme quasiment imprescriptible en pratique dans certains cas de dissimulation n'ayant pas permis de le découvrir dans des conditions permettant le déclenchement de la poursuite. Dans ce contexte, il est d'autant moins cohérent de limiter à 10 ans le délai de prescription généralement applicable en matière criminelle. L'IPJ est donc favorable à un **relèvement des délais de prescription en matière criminelle**, en les portant à :

- 20 ans au lieu de 10 ans actuellement pour les crimes en général (art 7 al 1 CPP)
- 30 ans au lieu de 20 ans actuellement pour les crimes les plus graves commis sur des mineurs et/ou avec actes de torture et barbarie (art 7 al 2, 706-47 CPP, art 222-10 Code Pénal ci-après CP), ce délai ne commençant à courir qu'à la majorité de l'enfant.

Par ailleurs, s'agissant des règles relatives à l'interruption du délai de prescription par des actes d'instruction ou de poursuite (art 7 al 1 CPP), l'IPJ propose que soit ouverte à la victime

la possibilité, non seulement de demander, mais même de déclencher (en cas d'inertie du Parquet), une réouverture de l'instruction sur charges nouvelles postérieurement à une ordonnance de non lieu, alors que cette prérogative est actuellement réservée au ministère public (art 190 CPP). En pratique, cette possibilité pourrait se traduire par la **création d'une procédure de « réitération de plainte avec constitution de partie civile sur charges nouvelles »** en cas de demande infructueuse préalablement présentée par la victime auprès du Parquet (selon le même mécanisme que celui prévu à l'article 85 du CPP encadrant la plainte avec constitution de partie civile initiale, les risques d'abus étant limités par le « filtre » du parquet que l'IPJ ne remet pas en cause).

Section 2 : La place de la victime dans le procès pénal

L'IPJ salue les évolutions de notre procédure pénale qui, depuis une vingtaine d'années quelle que soit la couleur politique des différents gouvernements qui se sont succédés, vont dans le sens d'une meilleure prise en compte des droits de la défense et des droits de la victime dans le procès pénal. Il regrette cependant que le principe général affiché par l'article préliminaire du code de procédure pénal, issu de la loi Guigou du 15 juin 2000, ne se traduise pas encore par une stricte « égalité des armes » entre toutes les parties, y compris la victime, à tous les stades de la procédure pénale. L'article préliminaire pose en effet un principe fondamental : « *La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure pénale* ». Or, des inégalités de traitement subsistent, dans les textes (comme cela va être rappelé à l'occasion de chacun des thèmes précis qui vont suivre, en particulier au stade de l'application des peines) mais aussi dans la pratique judiciaire.

L'IPJ soutient l'idée que c'est la loi, avant l'autorité judiciaire, qui doit veiller à cet équilibre, car il est connu que les Juges, qu'ils soient du Siègre ou du Parquet, ne souhaitent pas tous forcément une extension des droits des victimes. Mieux qu'un principe laissé à l'appréciation du Juge, l'IPJ appelle de ses vœux des textes de loi qui rétablissent une véritable « **égalité des armes** » entre la défense du mis en cause et la défense des victimes, conformément d'ailleurs au principe posés par la Convention et la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH 27 octobre 1993, série A n° 274, JCP 1994.I. 3742, n° 14 obs Sudre). L'IPJ considère que les droits des victimes ne sont pas concurrents des droits de la défense ; il tient pour aussi précieuses la défense du mis en cause et la défense de la victime, qui doivent avoir toute leur place dans le procès pénal. De ce point de vue, l'IPJ s'inquiète des actuelles velléités, dans la réforme envisagée, de faire évoluer notre procédure pénale vers le modèle « anglo-saxon », qui ne confère généralement à la victime qu'un rôle de témoin au procès pénal.

Section 3 : L’instruction

1. le principe du juge d’instruction

L’IPJ considère que le Juge d’Instruction reste une garantie aussi bien pour les droits de la défense que pour ceux des victimes. La réforme envisagée, visant à la suppression du Juge d’instruction et son remplacement par un Juge de l’instruction qui serait cantonné à un rôle d’arbitre entre l’accusation et le mis en cause, pose un problème majeur : non pas tant celui de l’indépendance du Parquet par rapport au pouvoir exécutif souvent mis en avant. Cette difficulté est réelle, mais intéresse une infime minorité des affaires judiciaires liées à des infractions de type « politico-financière » ou liée au terrorisme. Le **problème majeur est en celui des moyens financiers**, qui intéresse aussi bien le mis en cause que la victime.

L’actuel Juge d’instruction continue, dans la majorité des dossiers, d’être un Juge sur qui la défense comme la victime peuvent compter pour mener des actes d’investigation sérieux et parfois coûteux que ni le mis en cause ni la victime n’auront les moyens de demander à leurs avocats respectifs d’effectuer. Eu égard au coût que représente la mobilisation d’un avocat, il sera concrètement **impossible à une partie dotée de faibles moyens financiers, de demander à son avocat qu’il s’investisse autant dans l’investigation** que ne le fait actuellement un Juge d’instruction. Les tarifs de l’aide juridictionnelle pour les victimes ou de la commission d’office pour les mis en cause ne pourront jamais être à la hauteur du travail considérable que représente une instruction.

Pour corriger cet inconvénient majeur, on peut certes imaginer de **permettre aux parties de présenter des demandes d’actes au Parquet**, pour certains actes qu’elles n’auront pas les moyens de mener elles-mêmes. En cas de refus, les parties devront pourvoir faire arbitrer la question par le Juge de l’instruction, avec appel possible devant la chambre de l’instruction. Mais ce mécanisme pourrait conduire à des **risques d’inégalité entre les parties, au détriment de la défense cette fois**. On peut en effet imaginer que le Parquet se montre plus enclin à suivre la partie civile dans des demandes d’actes allant dans le sens de l’accusation, que celles présentées « à décharge » par le mis en cause, qui se trouverait ainsi plus souvent contraint d’aller devant le Juge de l’instruction pour faire arbitrer ses demandes. Dans l’optique que défend l’IPJ d’une stricte égalité des armes entre toutes les parties en présence, la suppression du Juge d’instruction peut poser des difficultés.

Enfin, la suppression du Juge d’instruction ne saurait priver la victime de la possibilité qu’elle doit conserver de provoquer elle-même l’ouverture d’une instruction en cas d’inertie du Parquet. La « **plainte avec constitution de partie civile** » prendrait alors la forme d’une demande « de droit » ouverte à la victime, lui permettant de saisir le Juge de l’Instruction afin qu’il ordonne d’office au Parquet l’ouverture de l’information (sous les mêmes conditions de recevabilité que celles actuellement énumérées par l’article 85 CPP pour limiter les abus).

2. la collégialité obligatoire et systématique de l’instruction ou le renforcement de la cosaisine

Bonne évolution sur le plan des principes, la collégialité d’ores et déjà prévue dans notre code de procédure pénale va entraîner des contraintes d’effectifs et des coûts budgétaires considérables, là où les **moyens supplémentaires alloués à la Justice pourraient être mieux affectés** à des postes encore plus prioritaires (au profit notamment de l’administration pénitentiaire en vue d’une meilleure application des peines). D’autant qu’en pratique, il faut s’attendre, compte tenu de l’engorgement et des surcharges de travail, à ce que cette collégialité soit purement formelle. Comme souvent devant les juridictions de jugement, il faut s’attendre à ce que, dans le collège des Juges en charge d’une instruction, un seul soit véritablement au fait du dossier. Enfin, cette collégialité ne doit pas aboutir à une déresponsabilisation du magistrat intervenant.

3. le secret de l’instruction et les droits de la presse

L’IPJ ne partage pas nécessairement l’indignation souvent exprimée devant la violation généralisée du principe du secret de l’instruction (art 11 CPC). Celui-ci peut s’avérer contraire à l’intérêt de la défense du mis en cause ou de la victime, lesquels ont parfois besoin de porter à la connaissance d’un tiers ou même du public certains éléments ou certaines évolutions de l’enquête, dans des cas où ils ne sont pas entendus par leur Juge.

L’IPJ est favorable au **maintien d’un secret de l’instruction limité aux impératifs d’efficacité et de sécurité de l’enquête**, qui s’appliquerait uniquement en cas :

- de risques de violences ou pressions sur la victime
- de risques graves de concertation entre des témoins ou d’autres suspects
- de risques graves de disparition des preuves.

4. le contrôle de l’instruction par la juridiction d’appel

Malgré une évolution de notre procédure pénale actuelle dans le sens d’une plus grande symétrie et égalité des droits entre le mis en cause et la partie civile au cours de l’instruction, des **inégalités persistent concernant les possibilités d’appel** devant la chambre de l’instruction. Les cas où la partie civile est recevable à faire appel des ordonnances du Juge d’instruction sont très limitatifs (art 186 al 2 du CPP), et en tout cas plus réduits que ceux ouverts au mis en examen (art 186 al 1 du CPP). A titre d’exemple, si la partie civile peut demander une contre expertise au Juge d’instruction (art 167 al 3), elle n’a pas la possibilité de faire appel de son refus, alors que cette possibilité est offerte au mis en examen. Tout au plus la partie civile est-elle recevable à saisir la chambre de l’instruction à défaut de réponse du Juge dans un délai d’un mois à compter de la demande. Mais en cas de refus exprès du Juge, la partie civile ne peut pas faire appel. Cette restriction du droit d’appel est **encore plus criante en matière de détention provisoire** (voir ci-dessous).

5. L'autorité compétente pour statuer sur la détention provisoire : juge unique ou collégialité, juge participant à l'instruction ou juge extérieur à celle-ci

L'IPJ considère que l'institution d'un Juge autre que le Juge d'instruction (en l'occurrence le Juge des libertés et de la détention, JLD) est une évolution satisfaisante pour les droits de la défense. S'agissant de la collégialité de la juridiction en charge de la détention, l'IPJ émet en revanche les mêmes réserves qu'au sujet de la collégialité de l'instruction évoquée plus haut, estimant que les moyens humains et financiers qu'implique cette collégialité, seraient mieux affectés ailleurs.

Mais surtout, collégialité ou pas, juridiction séparée du Juge d'instruction ou pas, l'IPJ considère que **le véritable problème est celui de l'exclusion de la victime du débat judiciaire concernant la détention provisoire.**

Actuellement, la victime est en effet exclue du débat contradictoire devant le JLD, que ce soit au moment de la question du placement initial en détention provisoire (art 145 CPP), ou de la question de la prolongation de cette mesure aussi bien en matière correctionnelle (art 145-1) que criminelle (art 145-2), ou encore au moment de la question du maintien en détention à la fin de l'instruction (art 179). Le seul cas où la victime est invitée à participer au débat est un cas résiduel et accessoire : la victime est convoquée devant la chambre de l'Instruction au moment où se pose la question d'une prolongation exceptionnelle de la détention en matière criminelle (art 197 du CPP). L'IPJ considère que la victime est la première concernée par cette question de la détention provisoire, et doit donc être entendue à toutes les étapes de la procédure où il est question de cette mesure. Car cette question est une des préoccupations premières de la victime, en matière criminelle mais aussi correctionnelle dans les affaires de violence. Par ailleurs, la victime est **privée de la possibilité de faire appel** des décisions rendues en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire (art 186 al 2).

A cet égard, les **critères du recours à la détention** provisoire (art 144 CPP) devraient être étendus s'agissant de la prise en compte des victimes. Parmi les objectifs de la détention provisoire tels qu'ils sont limitativement énumérés par l'article 144 du CPP actuellement, on trouve celui « *d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes* », et même celui de « *protéger la personne mise en examen* ». Il est curieux que ne soit pas mentionné l'objectif pourtant élémentaire de « *protéger les victimes* ».

6. les délais en matière de détention provisoire

Partisan d'une exécution effective des peines pour les condamnés (voir plus loin), **L'IPJ est en revanche très attaché à la présomption d'innocence** tant que le mis en cause n'a pas été reconnu coupable par la justice. L'IPJ est donc favorable au maintien d'un régime contraignant et restrictif de la détention provisoire, dont les délais très encadrés sont autant d'occasions de vérifier la nécessité cette mesure au cours d'une instruction souvent très longue. Comme rappelé plus haut, la victime doit cependant être entendue systématiquement à chacune de ces occasions, au même titre que les autres parties, avec les mêmes voies de recours.

Section 4 : Le jugement et les voies de recours

1. la simplification de la procédure criminelle en cas de reconnaissance de culpabilité

L'IPJ étudie la question plus en profondeur avant de se prononcer. Les procédures simplifiées en cas de reconnaissance de culpabilité soulèvent beaucoup plus de difficultés en matière criminelle qu'en matière correctionnelle. Elles risqueraient d'aboutir à un phénomène de banalisation et de « négociation » incompatible avec la gravité et les enjeux de la justice criminelle. L'IPJ reste viscéralement **attaché à ce que le crime relève de la compétence d'un Jury populaire**, qu'il s'agisse du principe de la culpabilité ou du prononcé de la peine. A propos des Jurés, c'est ici l'occasion pour l'IPJ de souligner une inégalité persistante entre les parties en présence : il n'est pas normal que la partie civile soit privée de tout **droit de récusation** (art 297 et 298 CPP) ; Toujours à propos du Jury populaire, l'IPJ estime qu'un temps devrait être aménagé, pendant la durée du délibéré, **temps durant lequel les Jurés se réuniraient hors la présence des magistrats professionnels.**

2. les délais de recours

L'IPJ considère que les délais de recours (10 jours pour l'appel, 5 jours pour le pourvoi en cassation) sont **beaucoup trop brefs**. Il n'est pas compréhensible que ces délais soient beaucoup plus courts que les délais qui s'appliquent dans les litiges civils (1 mois pour l'appel, 2 mois pour le pourvoi en cassation), alors que les enjeux sont beaucoup plus importants au pénal qu'au civil, pour le mis en cause comme pour la victime (qui est du reste écartée actuellement du droit d'appel sur les dispositions pénales de la décision). C'est également vrai pour les délais de recours applicables durant la phase d'instruction, même si on peut comprendre qu'il faille veiller, à ce stade, à ne pas paralyser le cours d'une instruction par des voies de recours exercées de façon dilatoire. Mais cet argument ne se justifie plus au stade du jugement.

Ces délais sont d'autant plus réduits qu'ils commencent à courir à compter de la date du prononcé de la décision de justice (art 498 CPP pour l'appel, art 568 pour le pourvoi en cassation), et non à compter de leur signification, comme en matière civile (point que l'IPJ ne souhaite pas remettre en cause compte tenu des aléas d'une signification). L'IPJ est favorable à un **allongement des délais** de recours aux délais suivants :

- à 1 mois (au lieu de 10 jours) pour l'appel (art 498 et 380-9 CPP)
- à deux mois (au lieu de 5 jours) pour le pourvoi en cassation (art 568 CPP)

3. l'ouverture à la victime de l'appel sur les dispositions pénales d'un jugement

L'IPJ considère qu'il est **indispensable d'ouvrir à la victime la possibilité de faire appel des dispositions pénales** d'une décision de justice, qu'il s'agisse d'un jugement correctionnel ou d'un verdict de cour d'assises, au nom du principe d'égalité des armes qu'il défend à tous les stades de la procédure pénale, mais plus simplement encore au nom de la Justice qu'une victime est en droit d'attendre de l'appareil judiciaire. L'IPJ est aussi attaché à la présomption d'innocence et aux droits de la défense qu'il est attaché au droit des victimes, qui doivent être traitées à égalité dans le procès pénal. Les erreurs judiciaires peuvent exister dans les deux sens, qu'un innocent soit injustement condamné ou qu'un coupable soit injustement acquitté. La faculté de faire appel à un second degré de juridiction pour faire rejurer le principe même de la culpabilité autant que le quantum de la peine est une garantie essentielle, qui doit être ouverte à toutes les parties en présence : au condamné et au ministère public évidemment, mais non moins évidemment à la victime, qui contrairement à l'idée reçue, ne peut pas compter sur le Parquet pour agir à sa place y compris dans certains cas les plus choquants. Il est incompréhensible que la victime soit actuellement exclue de la possibilité de faire appel des dispositions pénales de la décision de justice, son appel ne pouvant actuellement porter que « sur ses intérêts civils seulement » de la décision (art 497 CPP en matière correctionnelle, art 380-2 en matière criminelle), autrement dit sur la question des dommages intérêts, alors que chacun sait que la victime attend avant tout de la Justice pénale qu'elle sanctionne les coupables par une peine. Sur le plan des principes juridiques fondés sur une distinction entre l'action publique et l'action civile, l'octroi aux victimes d'une telle possibilité ne serait pas une révolution. Il est par exemple admis que la victime puisse faire appel d'une ordonnance de non-lieu qui prétend mettre fin à l'action publique, en vue d'un réexamen y compris de l'action publique (art 186 CPC). La même possibilité doit lui être offerte au stade du jugement par un tribunal correctionnel ou une cour d'assises.

Dans le même ordre d'idées, on peut se demander si la victime ne devrait pas également pouvoir être admise à demander, au moins en matière criminelle, la **révision** d'une décision pénale définitive en cas de survenance d'un fait nouveau de nature à faire naître un doute sérieux et grave sur l'innocence d'un individu acquitté par la justice, alors que la victime est actuellement exclue de cette procédure, qui est réservée au condamné (ou ses héritiers) et au ministre de la justice (art 623 CPP).

Section 5 : L'exécution des peines

1. l'exécution de la peine privative de liberté

Sur le principe même de l'exécution des peines, l'IPJ défend le **principe d'une exécution effective et complète des peines de réclusion criminelle**, les aménagements de peine devant en principe être réservés aux peines d'emprisonnement correctionnelles. Très attaché à la présomption d'innocence au profit du mis en examen ou de l'accusé avant toute condamnation définitive, l'IPJ estime en revanche qu'après une condamnation définitive prononcée au nom du peuple français par un jury populaire, après mise en œuvre de toutes les garanties et voies de recours visant à éviter une erreur judiciaire, la peine doit s'appliquer.

En effet, il n'est plus acceptable que soit presque systématiquement défait, dans le secret d'une juridiction d'application des peines, ce qui a été décidé publiquement par un jury populaire. Comment comprendre qu'un criminel condamné à 15 ans de réclusion criminelle puisse être libéré à l'issue de huit ans, sous prétexte qu'il présenterait des gages de réinsertion dans la société, *alors même que la capacité de l'individu à se réinsérer a déjà été prise en compte lors du prononcé de la peine initiale* ?

La question se pose avec acuité pour les criminels les plus dangereux. Suite à l'abolition de la peine de mort, un consensus avait été trouvé autour de l'idée que la prison était la réponse acceptable pour neutraliser ce type de criminels. Ce consensus a rapidement été battu en brèche par des réformes successives multipliant les possibilités d'aménagement et de libération anticipés. Même les peines de réclusions criminelles assorties de **périodes de sûreté n'échappent pas à ces possibilités** : alors que le condamné est sensé rester en prison avec certitude au moins pendant la période de sûreté prononcée dans les cas les plus graves (c'est le principe affiché par l'article 132-23 du code pénal), le Tribunal d'application des peines peut en réalité écartier cette mesure ou l'écourter, « *à titre exceptionnel, lorsque le condamné manifeste des gages sérieux de réadaptation sociale* » (art 720-4 CPP). Au nom même de la lutte contre la récidive et du postulat qu'une sortie aménagée offrait plus de garanties qu'une sortie sèche en fin de peine, la libération avant la fin de la peine est finalement devenue le principe, et le maintien en prison l'exception.

Cette logique trouve pourtant ses limites dans de **multiples contre exemples dramatiques**, où des libérations ont été accordées en dépit d'une extrême dangerosité, au point que la question de la responsabilité des magistrats qui les ont accordées a pu être posée. Et ce ne sont pas des mesures de type « placement sous surveillance électronique » qui éviteront les risques : outre les possibilités de contournements techniques, cette surveillance parie sur un autocontrôle du condamné, sensé bien se tenir sous peine d'être facilement identifié. Outre que cette logique est paradoxale par rapport à l'idée dominante avancée selon laquelle la peine n'aurait pas d'effet dissuasif, elle fait l'impasse sur le caractère pulsionnel de bon nombre de crimes.

Pour aller jusqu'au bout de cette réflexion de fond sur le principe même de l'exécution des peines, l'IPJ estime qu'il faut aller jusqu'à se demander s'il ne faudrait pas supprimer purement et simplement les mécanismes d'aménagement de peine et de libération conditionnelle, choix qui a été fait dans certains pays comme la Suède. Bien plus que les réductions de peines – discutables – liées au comportement objectif du détenu (bonne conduite, suivi d'un traitement, indemnisation des victimes, etc.), c'est bien la faculté

discrétionnaire offerte aux juges de remettre en liberté un détenu qui pose un problème majeur. Car toute libération anticipée comporte un risque : **il est impossible**, quelque soit le cas en présence, **de déterminer avec certitude si un criminel récidivera ou non**. Par conséquent, même si les juges fondaient leur décisions sur les expertises les plus scientifiques et les critères les plus pertinents, il resterait toujours une proportion non négligeable de récidivistes parmi les criminels libérés prématurément. Or lorsqu'un violeur commet un crime alors même qu'il a bénéficié d'une décision de justice l'ayant remis en liberté de façon anticipée, le magistrat concerné est systématiquement pointé du doigt. Pour les médias comme pour l'opinion publique, il a forcément commis une faute. Mais c'est d'abord le système qui est vicié, non seulement à l'égard des victimes, mais aussi à l'égard de la magistrature. **Protéger les magistrats contre la colère légitime du peuple français implique de leur ôter la faculté de prononcer des décisions qui leurs seront nécessairement reprochées.**

Il n'est pas question, pour autant, de favoriser les sorties « sèches » de prison, c'est-à-dire les sorties dépourvues de dispositifs de suivi et de contrôle du condamné après sa sortie. Mais ces mesures **doivent intervenir plutôt après qu'avant la fin de peine de prison** proprement dite, dans le cadre d'un suivi socio judiciaire systématisé (131-36-1 et suivant CP), ces mesures pouvant être décidées par la juridiction de jugement puis mises en œuvre sous le contrôle des juridictions d'application des peines.

Dans le système auquel réfléchit l'IPJ, le juge ne se prononcerait ni sur l'octroi de la libération anticipée, ni sur le choix de la date de la libération. On évite ainsi les écueils des systèmes de libération discrétionnaire, lesquels on été bien résumés par Pierre Tournier dans un rapport du Conseil de l'Europe¹ :

- « Des disparités entre les décisions lorsque plusieurs instances sont appelées à statuer sur la libération conditionnelle »
- « Des évaluations de la probabilité de récidive effectuées sans l'aide d'instruments scientifiques spécialisés manquent de fiabilité »
- « L'incertitude quant à la date de libération fait qu'il est difficile de prendre des dispositions pratiques en prévision de celle-ci »
- « Le risque d'ébranler la confiance dans le système, ainsi que la motivation des détenus à se montrer coopérants »

Au-delà de cette réflexion de fond, l'IPJ est convaincu qu'il faut instituer **une peine de « perpétuité réelle » pour les cas les plus graves**. Certains criminels, du fait de la nature de leur crime et de leur dangerosité, n'ont pas vocation à voir leur peine « aménagée », ni même à bénéficier de quelconque réduction de peines

Sur la procédure proprement dite en matière d'exécution des peines telle qu'elle existe actuellement : en attendant une remise à plat complète du principe même des aménagement de peines et des diverses formes de libération anticipée, l'IPJ tient d'ores et déjà à relever des lacunes importantes auxquelles il conviendrait de remédier immédiatement dans les procédures proprement dites, telles qu'elles existent actuellement, et en particulier les suivantes :

¹ Pierre V. TOURNIER, rapporteur, "La recommandation rec (2003) 22 du 24 septembre 2003, Plaidoyer pour la libération conditionnelle", CDAP (2004) 1, 10 pages.

- **Les décisions de libération ou d'aménagement sont débattues et décidées en audiences non publiques (D 49-18 CPP) :** faut-il que la justice ait besoin de se cacher pour décider dans le secret d'un huis clos de défaire ce qui a été fait solennellement et publiquement par les juridictions de jugement et les Jurys populaires au non du peuple français ? La Justice n'a rien à cacher, pas plus lorsqu'elle condamne que lorsqu'elle libère. L'argument tiré de la sérénité des débats n'est pas recevable. Il n'a pas résisté aux récentes réformes qui ont rendu publiques les audiences devant le JLD en matière de détention provisoire, sujet pourtant également très sensible aux yeux de l'opinion publique. C'est le secret, et non la transparence, qui entretient la méfiance. La culture du secret dans l'application des peines n'a pas empêché les réactions et les médiatisations parfois excessives sur certains dossiers. La publicité des débats, associée à une véritable place accordée à la victime, permettrait au contraire une meilleure compréhension.
- **Les juridictions d'application des peines n'ont généralement pas l'entier dossier pénal du condamné,** sur la base duquel les juridictions de jugement se sont prononcées et décidé de la peine appropriée. Seules les pièces considérées comme « nécessaires à l'exécution » de la condamnation sont extraites du dossier pénal d'origine, ce qui le réduit à presque rien en pratique (D 49-29). Au nom d'une justice tournée vers « l'avenir » du condamné, les juridictions d'application des peines n'ont qu'une vision partielle de la réalité. Leur base de travail est essentiellement constituée de rapports et d'expertises réalisés longtemps après la condamnation, par des experts qui ignorent souvent tout des expertises intervenues au moment du jugement. Elles ne sont donc pas directement confrontées à la réalité et parfois l'horreur du crime qui a conduit le condamné en prison, étant rappelé que les verdicts de cour d'assises ne sont pas motivés et ne renseignent donc pas sur les circonstances précises du crime.
- **L'évaluation de la dangerosité du condamné avant sa sortie est aujourd'hui essentiellement basée sur l'expertise psychologique et psychiatrique individuelle** du condamné, outre la conduite en prison. Or, il conviendrait de favoriser une évolution plus « psychocriminologique » de l'expertise, davantage tournée vers le pronostic de la récidive. De plus, cette évaluation devrait être renforcée et « objectivée » par la mise en place « d'échelles de dangerosité » de type « actuarielles » fondée sur des probabilités de récidive en fonction de critères objectifs (tels que le type de victime, l'âge et le sexe du condamné et surtout le nombre et la nature des réitérations déjà observées ...). A cet égard, il conviendrait également de restaurer l'exhaustivité du bulletin n° 1 du casier judiciaire, qui actuellement ne renseigne pas toujours le Juge sur le parcours criminel exact du condamné, compte tenu des multiples règles d'effacement des condamnations et de l'imprécision de certaines données. Les préconisations de la « commission d'analyse et de suivi de la récidive » sont sur ces points riches d'enseignements (rapport de la commission d'analyse et de suivi de la récidive juin 2007 préconisations n° 5 et 9).
- **Enfin, la victime reste la grande exclue** des procédures relative à l'exécution des peines, ce qui est l'objet de la question suivante.

2. la place de la victime au stade de l'exécution des peines

Sur le principe de la présence de la victime : Dans le cadre du dispositif actuel tendant à un aménagement quasi systématique des peines (que l'IPJ récuse en matière criminelle), le moins que l'on puisse attendre est **que la victime ait son mot à dire** devant les juridictions d'application des peines, car elle est en réalité la première concernée.

On rétorque souvent que cette intervention n'est pas opportune au motif que l'exécution des peines doit être tournée vers l'avenir, et non vers le passé que la victime est sensée incarner, sur fond de ressentiment et de vengeance. Outre que c'est une façon bien injuste de se représenter les victimes, c'est oublier que l'exécution de la peine est une question d'avenir aussi pour la victime. C'est même une condition essentielle de sa reconstruction, que de savoir que la justice non seulement s'est prononcée mais qu'elle a été effectivement appliquée. A l'inverse, une victime peut se trouver détruite par l'inapplication d'une peine par le condamné. L'IPJ ne voit **pas de raison objective de privilégier l'avenir du condamné par rapport à l'avenir de sa victime** ou des victimes potentielles.

On objecte également que la victime n'apportera rien de constructif à ce débat, dans la mesure où elle s'opposera par principe à toute libération ou aménagement de peine. Cette objection est troublante : aurait-on idée d'écarter le condamné de ce débat contradictoire sous prétexte qu'il sera toujours quant à lui par principe favorable à sa libération ? Cette objection est par ailleurs inexacte, certaines victimes étant prêtes à envisager un aménagement, pour autant qu'il ne soit pas décidé « dans son dos ». Un débat contradictoire incluant la victime peut s'avérer propice à une « **justice restaurative** » où toutes les parties en présence participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de l'infraction (R. Cario : La justice restaurative, vers un nouveau modèle de justice pénale, AJ Pénal 9/2007). Enfin, il faut aussi rappeler qu'au delà de son cas personnel, la victime est particulièrement bien placée pour connaître la dangerosité de son agresseur et les risques qu'une libération peut faire courir à d'autres victimes potentielles. Il ne s'agira pas de donner par principe raison à la victime, mais à tout le moins d'entendre ce qu'elle peut apporter comme élément d'appréciation notamment de la dangerosité du condamné.

On objecte enfin souvent à la présence de la victime, les risques de « dérive victimaire ». L'IPJ n'est pas une association de défense des victimes. Mais il fait le constat que l'exclusion de la victime au stade de l'exécution des peines aboutit à une autre dérive : privée du droit à la parole, la victime finit par être complètement oubliée, au profit d'une polarisation sur le sort du condamné transformé en « **victime de la prison** ». En dépit d'incontestables dysfonctionnements dans l'univers carcéral qu'il faut corriger, l'IPJ considère qu'il convient aussi de se préoccuper de la réinsertion de la victime et de sa reconstruction psychologique. Sait-on par exemple le nombre de dépressions et de suicides frappant des victimes, même plusieurs années après les faits ?

Les lacunes persistantes de la procédure actuelle à l'égard des victimes : Depuis la juridictionnalisation de l'exécution des peines (au demeurant assez récente puisqu'elle remonte essentiellement à la loi du 15 juin 2000), **des avancées significatives** ont été introduites par le législateur notamment en 2004 puis en 2005, dans le sens d'une meilleure information des victimes par les juridictions d'application des peines, jusqu'à l'introduction par la loi Clément fin 2005 d'une possibilité pour l'avocat de la victime d'intervenir devant le tribunal d'application des peines (ci-après TAP, compétent pour les mesures les plus graves portant notamment sur des peines supérieures à 10 ans) ou en appel devant la chambre de

l'application des peines (ci-après CHAP). Mais l'IPJ relève de **très lourdes lacunes** et incohérences dans le dispositif actuel, dont les principaux exemples sont les suivants :

- **La victime n'est généralement informée qu'après coup de la décision du JAP** (720 al 4), et encore, **pas de façon systématique**, si le JAP estime que la « *personnalité de la victime* » justifie qu'elle ne soit pas informée (720 al 4), et cette information reste facultative dans certains cas (D 49-69 et D 49-70 CPP)
- **La victime reste écartée du débat contradictoire devant le Juge de l'application des peines** (ci-après JAP, art 712-6 CPP), alors qu'elle est admise à présenter des observations par le biais de son avocat si celui-ci en fait la demande devant le TAP (712-7 al 3) ou la CHAP (712-13 al 4). Les décisions du JAP sont pourtant parfois lourdes de conséquences, puisqu'elles peuvent porter sur des peines criminelles allant jusqu'à 10 ans. Cette absence du représentant de la victime n'est nullement compensée par la simple faculté laissée à l'appréciation du juge de recueillir, s'il l'estime opportun, ses observations écrites (art 712-16)
- **Admis à intervenir devant le TAP ou la CHAP, l'avocat de la victime ne peut faire que de simples « observations orales »** (712-7 al 3, 712-13 al 3), ce qui certes est une avancée, mais insuffisante. Il devrait pouvoir présenter des demandes de vérification, d'expertise ou de contre expertise.
- **Et surtout, la victime est écartée de toute possibilité de faire appel des décisions de libération ou d'aménagement** de peine rendue aussi bien par le JAP que le TAP (712-11 CPP). Malgré les efforts déployés par une famille de victime pour faire évoluer judiciairement cette situation inéquitable – en essayant de faire appel d'une mesure de libération dont avait bénéficié un condamné dont la dangerosité était avérée (condamné définitivement pour trois crimes successifs de meurtres et tentative) –, la Cour de cassation a réaffirmé cette impossibilité, considérant que les textes ne conféraient pas à la victime le statut de « partie » au procès à ce stade de la procédure (cass crim 15 mars 2006, Bull crim n° 81, Rev. Pénit. 2006 chron Maistre du Chambont ; AJ pénal 6/2006, 267 obs Herzog-Hevans).

A nom du principe de l'égalité des armes que défend l'IPJ, mais plus simplement encore au nom du minimum de Justice que la victime est en droit d'attendre pour elle-même comme pour d'autres victimes potentielles, **rien ne justifie une telle mise à l'écart** ; D'autant que l'expérience enseigne que le Parquet n'est pas toujours présent pour suppléer à cette absence, pas plus que ne le sera le Juge délégué aux victimes institué par la loi du 13 novembre 2007 (JUDEV), dont l'intervention se situe principalement en aval de la décision d'aménagement de peine, et reste centrée sur la question de l'indemnisation pécuniaire.

La victime doit pouvoir compter sur des droits propres exercés par l'intermédiaire de son propre avocat, et non être reléguée au rang d'une « sous-partie » soumise au bon vouloir d'autres intervenants. A partir du moment où notre procédure pénale admet la présence et l'intervention active de la victime dans le procès pénal, dans sa phase initiale avec un pouvoir de déclenchement de l'action publique, puis dans sa phase d'instruction, puis dans sa phase de jugement, on doit l'admettre jusqu'au bout du processus pénal, comme partie à part entière, y compris dans la phase de l'application des peines.

Certains pays se sont orientés dans cette direction, comme le **Canada, qui a généralisé la présence de l'avocat de la victime à tous les stades de l'exécution de la peine**. La France gagnerait à s'en inspirer. Notre doctrine juridique n'est d'ailleurs pas fermée à cette perspective (cf par exemple M. GIACOPELLI : Victime et application des peines, Rev Pénit 2007 p 789 : « *Faut-il avoir peur de la victime lors de l'exécution des peines ?* » ; ou encore Martine HERZOG-EVANS (Récidive : quelles réponses judiciaires ? AJ Pénal n° 9/2005 septembre 2005 p 313, qui, à propos de l'intervention des victimes au stade de l'application des peines, estime qu'il « *ne faut pas craindre de renforcer le contradictoire* »).

3. la remise à plat des mesures de sûreté par rapport aux peines

L'IPJ a déjà exprimé, à l'occasion des questions précédentes, ses inquiétudes face à l'ineffectivité des peines d'enfermement, y compris celles qui sont pourtant assorties de « périodes de sûreté », lesquelles peuvent être annihilées ou réduite par les juridictions d'application des peines (art 720-4 CPP).

Il a par ailleurs déjà exprimé son scepticisme à l'égard des « mesures de sûreté » telles que le placement sous surveillance électronique mobile qui, outre le problème de son efficacité technique, fait l'impasse sur le caractère pulsionnel de bon nombre de crimes, dont il n'empêchera pas la répétition.

L'IPJ réaffirme que la seule mesure de sûreté efficace reste l'enfermement des criminels dangereux jusqu'en fin de peine, les mesures de contrôle pour éviter les sorties sèches devant intervenir plutôt après qu'avant la fin de peine de prison proprement dite, dans le cadre d'un suivi socio judiciaire (131-36-1 et suivant CP) ou d'une rétention de sûreté (706-53-13 et suivants CPP).

L'IPJ estime enfin que les **mesures de sûreté, y compris la rétention de sûreté, ne doivent pas servir de prétexte à l'ineffectivité systématique des peines de réclusion criminelle à perpétuité** prononcées par les cours d'assises. La perpétuité doit pouvoir se traduire par une « perpétuité réelle » dans les cas les plus extrêmes (martyrisation de l'enfance, crimes commis avec actes de tortures et de barbarie).

Synthèses des positions de l'IPJ

Parmi les positions exprimées ci-dessus au sujet de chacune des étapes de la procédure pénale, l'IPJ résumera ses priorités de la façon suivante :

- 1 **Instauration d'un principe général de stricte égalité des armes entre toutes les parties en présence, y compris au profit de la victime**, à tous les stades et sur tous les sujets de la procédure, au moyen notamment :
 - d'une participation de la victime aux débats contradictoires concernant la détention provisoire, avec droit d'appel
 - d'un droit de récusation accordé à la partie civile devant la cour d'assises
 - d'un droit d'appel de la victime sur les dispositions pénales des jugements et verdicts
 - d'une participation de la victime aux débats contradictoires devant toutes les juridictions d'application des peines, avec droit d'appel

- 2 **Maintien, quel que soit le devenir du Juge d'instruction, du mécanisme de la plainte avec constitution de partie civile** en cas d'inaction du Parquet, et création d'une procédure de « réitération de plainte avec constitution de partie civile sur charges nouvelles » après clôture d'une instruction par un non-lieu en cas d'inaction du parquet malgré l'existence de charges nouvelles.

- 3 **Relèvement des délais de prescription en matière criminelle**, à 20 ans pour les crimes en général, et 30 ans pour les crimes les plus graves commis sur des mineurs et/ou avec actes de torture et barbarie.

- 4 **Instauration de la publicité des débats devant les juridictions d'application des peines**

- 5 **Réaffirmation d'un principe général d'exécution effective et complète des peines de réclusion criminelle (y compris perpétuelles)** les mécanismes destinés à éviter les sorties sèches devant intervenir après plutôt qu'avant le fin de la peine de prison (dans le cadre d'un suivi socio judiciaire systématisé).

- 6 **Au minimum, incompressibilité absolue des périodes de sûreté**, sans aucune exception possible

- 7 **Renforcement du contrôle de la dangerosité du condamné avant sa sortie**, par un accès complet au dossier pénal du condamné par les juridictions d'application des peines, par une restauration de l'exhaustivité du bulletin n° 1 du casier judiciaire, par une évolution plus « psychocriminologique » de l'expertise, et par la mise en place « d'échelles de dangerosité ».